



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0189

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la Salle de Judo de Guitard au profit de la police municipale Brives Charensac et Langogne pour formation bâton
--------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la demande des polices municipales de Brives Charensac et Langogne pour la mutualisation de la formation d'entraînement bâton

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du dojo du complexe sportif de Guitard le 23 novembre 2023 de 08h00 à 17h30 au profit des polices municipales de Brives Charensac et Langogne dans le cadre d'une formation d'entraînement bâton.


ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2023_0189

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 29
novembre 2023


Signé par : ~~Michel CHAPUIS~~
Date : 30/11/2023
Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0190

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition des installations sportives aux profit des associations sportives municipales
----------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les demandes des associations pour la mise à disposition des installations sportives de la Ville.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux, des installations sportives municipales, conformément au planning qui a été défini pour la saison 2023/2024 au profit des associations sportives suivantes:

Action pour la Fraternité, Aïkido, Arts Martiaux Le Puy, ASM Basket, ASM Gym, Boxing Club, Bujikan, CAF Horizon Vertical, COP Rugby, Ersal Malombrina, FC Val Vert, Fête le Mur, Grappling Lutte, Gym Volontaire Emile Roux, Les Aigles du Velay, Handball Olympique Ponot, Krav Maga, Le Puy Foot 43, Le Puy Baseball, Le Puy Kendo, Le Puy Savate, Le Puy Triathlon, Les Cadets du Velay, Montplaisir, Self Défense, Sport Détente, Taekwondo, Tennis Club, Velay Athlétisme, Velay Gym, Velay Roller, Viet Vo Dao, Volley Olympique Ponot, L'École de Pétanque, Ufolep, Karaté Club Velay, Koream

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Décision n°DEC_V_2023_0190

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231129-DEC_V_2023_0190-AU



délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 29
novembre 2023

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 30/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0191

Service : Réglementation - Elections - Etat Civil	Objet : DOMAINE PUBLIC TARIFICATION
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment fixer à 1,8 % le taux maximum d'augmentation des différents tarifs susvisés,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la nouvelle tarification sur le domaine public pour 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer, conformément au tableau figurant en annexe, les tarifs d'occupation du domaine public à partir du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2023_0191

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231129-DEC_V_2023_0191-AU

SLO

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 29
novembre 2023

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 30/11/2023

Qualité : M. le Maire

Décision n°DEC_V_2023_0191